

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS
 - ▶ TITRE III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT
 - ▶ Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national
 - ▶ Section 2 : Actions de prévention

Article L131-6

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du [code général des collectivités territoriales](#) :

1° Réglementer l'usage du feu, pour des périodes de l'année et selon des modalités d'information précisées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé :

a) L'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

b) La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci ;

3° Edicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales

Cité par:

Code forestier (nouveau) - art. L133-6 (VD)
Code forestier (nouveau) - art. L161-28 (VD)
Code forestier (nouveau) - art. R131-2 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R131-4 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R133-10 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R163-2 (V)

Anciens textes:

Code forestier - art. L322-1-1 (VT), al 1, 2, 6 à 9.

Créé par: Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)